

**COMMUNE DE PONT A MARCQ****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES (n°2026\_28)****ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
ADJOINTS****Le Maire de Pont à Marcq,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Fernand CLAISSSE en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint au Maire en date du 22 mars 2026 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Fernand CLAISSSE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fernand CLAISSSE, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, est délégué à la sécurité et au cadre de vie au quotidien et ce à compter du 22 mars 2026.

A ce titre il sera notamment en charge des questions relatives à la sécurité, la prévention, la tranquillité publique, l'urbanisme, la vie sociale, l'inclusion et la mobilité.

**Article 2** : délégation permanente est également donnée à Monsieur Fernand CLAISSSE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à l'article 1<sup>er</sup> y compris comptables, concernant sa délégation. La signature par Monsieur Fernand CLAISSSE des documents et courriers relatifs à l'article 1<sup>er</sup> devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire » ou « l'adjoint délégué ».

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3** : la présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4** : la présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre de contrôle de légalité et de l'affichage en Mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Pont à Marcq le 22 mars 2026.

En deux exemplaires.

Le Maire,

Sylvain CLÉMENT



Notifié le : 22 mars 2026

Fernand CLAISSSE

